



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 11.07.2022

L'an deux mille vingt-deux, le onze juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Manéglise dûment convoqué, sous la présidence de M. Marc-Antoine TETREL, maire, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente.

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 juillet 2022

L'ordre du jour est le suivant :

1. Appel nominal
2. Désignation du secrétaire de séance
3. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 Mai 2022
4. Délibérations :

➤ **Administratif et finances**

- Approbation tarifs cantine et garderie

➤ **Solidarité (en absence de CCAS)**

- Autorisation de mise en place d'une aide sociale pour la cantine

➤ **Ressources humaines**

- Approbation de la mise en place du Compte Épargne Temps pour les agents

➤ **Urbanisme et travaux**

- Autorisation de conventionner avec le SDE pour le hameau de Branmaze – « lotissement Schumann »
- Approbation de la modification de la tarification des lots pour le lotissement « Clos des Peupliers »
- Approbation de l'analyse des offres pour le lotissement « Clara Schumann »

5. Communications du maire :

- Informations avancement projet maison médicale
- Informations estivales

6. Questions diverses



1. Appel nominal :

Présents : M. TETREL Marc-Antoine, Mme DIERS Aline, Mme MAILLARD Marie, M. LEGRAS Bernard, Mme LEGAY Clarisse, M. SEILLIER Cédric, Mme TRANCHAND Chantal, M. MAZE DIT MIEUSEMENT Christophe, Mme JOIN-DIETERLE Amandine, M. DEGREMONT Sébastien et M. CAUMONT Patrick.

Membres en exercice : 15

Membres présents : 11

Absent, excusé et pouvoir : Mme LAIR Michelle (donne pouvoir à Aline DIERS) M. GRANCHER Christian (donne pouvoir à Marie MAILLARD) M. PRIGENT Yannick (donne pouvoir à Marc-Antoine TETREL) Mme LE GOUIX Emilie (donne pouvoir à Cédric SEILLIER)

Nombre de votants : 11

Nomination d'un secrétaire de séance : Marie MAILLARD

3. Approbation Procès-verbal : Monsieur Marc-Antoine TETREL, Maire, indique qu'il est demandé d'approuver le procès-verbal du conseil du 30.05.2022

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

4. Délibérations

Révision des tarifs de restauration scolaire et de garderie à compter du 01/09/2022

Monsieur Marc-Antoine TETREL – Maire rappelle aux conseillers municipaux qu'à chaque rentrée scolaire, le conseil municipal doit délibérer sur les nouveaux tarifs de la restauration scolaire et de la garderie.

Monsieur le Maire indique que depuis le décret n°2006-753 du 29 juin 2006, les tarifs de la restauration scolaire des élèves des écoles maternelles, primaires, collèges et lycées de l'enseignement public sont fixés librement par les collectivités locales.

L'inflation du coût de consommation pour 2022, arrêté en avril 2022 est de 4.8 %. Monsieur le Maire propose donc de réviser la tarification de la restauration scolaire et de la garderie pour l'année scolaire 2022-2023 en prenant en compte l'indice de ce coût de la consommation.

Vu

- l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales,
- le décret n°2006-753 du 29 juin 2006
- l'indice du coût de la consommation des ménages de l'INSEE, indice IPC,

Considérant que le Conseil Municipal doit délibérer sur les nouveaux tarifs de cantine et de garderie pour la rentrée scolaire 2022-2023,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Fixer** les tarifs de restauration scolaire 2022-2023 à compter du 1er septembre 2022 comme suit :

- Enfant résidant sur la commune

- Un repas : quatre euros et quarante-et-un centimes (4.41 €)
 - Réduction de quinze centimes (0.15 €) par enfant supplémentaire, soit 4.26 € pour le 2ème enfant
 - 4.11 € pour le 3ème enfant, etc ..
- Panier repas pour les enfants apportant leur repas, uniquement dans le cas d'une allergie alimentaire: deux euros (2.00 €)
- Le quart d'heure de garderie : zéro euro et soixante-six centimes (0.66 €)

- Enfant non résidant sur la commune

- Un repas : cinq euros et soixante-quatorze centimes (5.74 €)
 - Réduction de quinze centimes (0.15€) par enfant supplémentaire, soit 5.59 € pour le 2ème enfant
 - 5.44 € pour le 3ème enfant, etc ..
- Panier repas pour les enfants apportant leur repas, uniquement dans le cas d'une allergie alimentaire: deux euros (2.00 €)
- Le quart d'heure de garderie : zéro euro et quatre-vingt-six centimes (0.86 €)

- **Dire** que les crédits et débits sont inscrits au budget de la commune.



Mise en place d'une aide sociale pour la cantine

Monsieur Marc-Antoine TETREL – Maire rappelle aux conseillers municipaux qu'une mère isolée est en difficulté pour la rentrée prochaine. Il propose donc aux conseillers municipaux d'étudier ensemble le dossier de ressources qui est anonyme.

Vu :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dans ses articles 123.1, L.123-2, L.123-5,
- la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion mais qui demande toutefois aux collectivités locales et à leurs établissements (dont les CCAS/CIAS), de veiller à ce que l'attribution des aides extra-légales soit ouverte à l'ensemble des bénéficiaires disposant des mêmes ressources rapportées à la composition de leur foyer (il s'agit donc d'attribuer les aides sur des critères de ressources et non de statut, de bénéficiaires d'un minimum social par exemple)

CONSIDERANT :

- les conditions et modalités d'attribution des aides individuelles facultatives et secours, dont le principe de libre administration, contrairement aux dispositifs d'aide sociale légale (RSA, CMU...), pour lesquels les critères d'attribution et les justificatifs à produire relèvent de lois et de décrets et que rien de tel n'existe en ce qui concerne l'aide sociale facultative.
- que chaque collectivité détermine en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales ses propres modalités d'intervention afin de développer la mission qui lui est confiée par la loi, à savoir « mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune » (article .123-5 du CASF), par le biais de « prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature » (article R.123-2 du CASF),
- que cette intervention doit se fonder sur « une analyse des besoins de l'ensemble de la population qui relève d'une aide sociale et notamment de ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté mais qui n'est cependant plus annuelle » (article R.123-1 du CASF).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

– **D'approuver** le montant de l'aide financière de 120 € trimestriel à cette personne (anonymat à préserver), qui demeure à MANEGLISE. La somme sera directement déduite de la facturation scolaire- cantine chaque mois soit 40 € par facture mensuelle.

- **Dire** que les crédits sont inscrits au budget 2022.



Mise en place d'un Compte Epargne Temps pour les agents communaux

Monsieur Marc-Antoine TETREL – Maire rappelle aux conseillers municipaux que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P. (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique)

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,
- le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

- l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Considérant

- que le Conseil Municipal doit délibérer sur l'approbation d'un C.E.T

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

- **D'instituer** le compte épargne temps au sein de la commune de MANEGLISE et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ **L'alimentation du CET :**

Le CET est alimenté par selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse **être inférieur à vingt** (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

➤ **Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :**

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe au ..., date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

(Par exemple : l'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale)

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (*l'année de référence est généralement l'année civile mais l'année scolaire peut être retenue, pour les ATSEM notamment*). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte. (*Ce délai doit permettre à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier de l'année n+1*)

➤ **L'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Article 2 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 01/10/2022, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.



Autorisation de conventionner avec le SDE sur la route de Branmaze

Monsieur Marc-Antoine TETREL – Maire informe le conseil municipal que le SDE est missionné pour l'étude du futur lotissement communal route de Branmaze pour la pose d'un Poste de transformation (PSSB) dans le futur lotissement.

Le Syndicat Départemental de Seine Maritime (SDE76), est un organisme agissant au nom des communes de la Seine Maritime et engageant pour leurs comptes des travaux de renforcement du réseau électrique.

À cet effet, il est proposé au conseil municipal l'approbation du dossier de convention pour la parcelle ZH129.

VU le budget de l'exercice 2022

VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT :

- Que le SDE76 est compétent pour réaliser les travaux ;
- Que la Commune est compétente sur ses propres réseaux, notamment ceux relatif à l'éclairage public ornemental, à la mise en valeur et illuminations de fêtes se situant sur le domaine public communal, ainsi que l'éclairage public se trouvant sur les voiries départementales en agglomération et hors agglomération ;
- Qu'il convient d'établir une convention type fixant les modalités financières des opérations afin que soit conclue une convention spécifique par opération.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'autoriser le Maire, à signer** la convention pour la pose d'un Poste de transformation (PSSB) pour le futur lotissement.



Modification de la tarification des lots pour le lotissement « Clos des Peupliers »

Monsieur Marc-Antoine TETREL – Maire rappelle aux conseillers municipaux que l'opération de lotissement consiste à viabiliser et vendre des terrains à des personnes privées, et de ce fait, sa gestion relève du domaine privé de la collectivité, ce qui justifie l'individualisation dans un budget annexe spécifique.

Le permis d'aménager dans un premier temps favorable a eu un retour de la préfecture nécessitant la modification de la gestion des eaux pluviales.

Pour pallier à cette demande il est nécessaire de revoir l'aménagement du lotissement (suppression de lots afin d'agrandir le bassin de gestion des eaux pluviales)

De ce fait, il est proposé aux conseillers de modifier le prix de vente des terrains restants.

Monsieur le Maire propose de pouvoir réaliser des réservations au préalable.

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- la délibération n° 2021-10 du 01/02/2021 concernant l'achat de la parcelle ZH N°133.
- la délibération n° 2021-46 du 20/09/2021 décidant la création du lotissement « LE CLOS DES PEUPLIERS »

Considérant qu'il est opportun pour la commune de pouvoir modifier la tarification des lots restants.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Autoriser** le maire à lancer les opérations de commercialisation des lots du lotissement « Clos des Peupliers »
- **Fixer** le prix de vente viabilisé au prix de :

LOT NUMERO	SUPERFICIE	PRIX TTC
01	676 m ²	115 000 € TTC
02	634 m ²	115 000 € TTC
03	653 m ²	115 000 € TTC
04	666 m ²	115 000 € TTC
05	649 m ²	115 000 € TTC
06	688 m ²	115 000 € TTC

Nouvelle proposition :

01	1597 m ²	189 000 €
02	1646 m ²	199 000 €
03	1402 m ²	189 000 €

- **Charger** l'étude de Maître DE GUEUSER notaires, d'établir les actes notariés.
- **Autoriser** le maire à valider la réservation des lots avec les particuliers.
- **Fixer** le montant de la réservation pour chaque lot à 3 000 € TTC.
- **Autoriser** la cession des lots précités et DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération et notamment pour signer tous les actes se rapportant à ces aliénations en tant que représentant de la Commune.



Approbation de l'analyse des offres pour le lotissement « Clara Schumann »

Monsieur Marc-Antoine TETREL – Maire informe le conseil municipal que dans le cadre de l'attribution du marché pour l'aménagement du lotissement CLARA SCHUMANN.

Pour le LOT 1 – Voirie et Assainissements

Au vu du classement des offres, la commission d'appel d'offres décide :

- d'attribuer le Lot 1 – Voirie et Assainissements, concernant l'aménagement du lotissement communal CLARA SCHUMANN à MANEGLISE
- de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse de l'entreprise **EUROVIA**, pour un montant total de **324 995,09 € H.T.**, soit **389 994,11 € T.T.C.**

Pour le LOT 2 – Adduction Eau potable

Au vu du classement des offres, la commission d'appel d'offres décide :

- d'attribuer le Lot 2 – Adduction Eau potable, concernant l'aménagement du lotissement communal CLARA SCHUMANN à MANEGLISE
- de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse de l'entreprise **RESEAUX ENVIRONNEMENT**, pour un montant total de **28 368,00 € H.T.**, soit **34 041,60 € T.T.C.**

Le montant total des 2 lots de travaux représente :

un montant total de **353 363,09 € H.T.**, soit **424 035,71 € T.T.C.**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Accepter** le marché avec :
 - ⇒ Pour le lot 1 : EUROVIA
 - ⇒ Pour le lot 2 : RESEAUX ENVIRONNEMENT
- **Autoriser** Monsieur le Maire de procéder à la signature du marché.
- **Procéder** à toutes les démarches nécessaires pour la réalisation des contrats,
- **Dire** que les crédits utiles seront inscrits au budget.



5. Communications du Maire

- Présentation secteur Centre bourg
*L'ensemble du conseil municipal est favorable à l'urbanisation du centre bourg.
La présentation de la proposition de FEI a retenue l'attention du conseil municipal.
Cette proposition intégrant la construction de logements, d'un contournement du bourg et une zone d'espace naturel et loisirs, va permettre de dynamiser le centre bourg et de créer un nouveau lieu de vie.*
Communication sur le futur commerce « boulangerie »
La commune est dans l'attente du retour de l'architecte. Le dossier est en cours. Une réunion de lancement du projet sera organisée début septembre.
- Communication sur le futur « pôle médical »
Il subsiste une problématique soulevée par l'état concernant l'accès de la zone (qui se situe en zone PPRI). Le projet doit être revu afin de pouvoir correspondre aux demandes de l'état. Comme c'est un établissement recevant du public il n'est pas possible de conserver le projet en l'état. Une réunion avec les différents services est prévue afin de trouver une solution.

6. Questions diverses

Sans autre remarque, ni question, l'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 21h41.